



LE COMMERCE ILLÉGAL D'ESPÈCES SAUVAGES

La perspective de l'Amérique du Nord



Commission de coopération
environnementale de l'Amérique du Nord

Groupe nord-américain sur l'application
des lois sur les espèces sauvages

La Commission de coopération environnementale (CCE), qui a été créée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, est chargée de s'occuper des questions environnementales en Amérique du Nord dans une perspective continentale, en portant une attention particulière aux questions associées à la libéralisation des échanges.

La présente publication a été préparée par le Secrétariat de la CCE et ne reflète pas nécessairement les vues des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

Cette publication peut être reproduite en tout ou en partie sous n'importe quelle forme, sans le consentement préalable du Secrétariat de la CCE, mais à condition que ce soit à des fins éducatives ou non lucratives et que la source soit mentionnée. La CCE apprécierait recevoir un exemplaire de toute publication ou de tout écrit inspiré du présent document.

Commission de coopération environnementale
393, rue St-Jacques Ouest, Bureau 200
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9
Tél. : (514) 350-4300; téléc. : (514) 350-4314
Courriel : info@ccemtl.org
<http://www.ccc.org>

ISBN: 2-923358-28-7

© Commission de coopération environnementale, 2005

Dépôt légal-Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Dépôt légal-Bibliothèque nationale du Canada, 2005

Available in English - Disponible en español

Conception graphique: Associés libres, Montréal



Imprimé au Canada sur papier fait de fibres recyclées
post-consommation à 100 %.



TABLE DES MATIÈRES



Sigles et acronymes	2
Préface	3
1. Introduction	4
2. Le commerce international d'espèces sauvages	6
3. Le commerce illégal d'espèces sauvages dans le monde	8
4. Une prise de conscience planétaire	13
5. Coopération pour l'application de la loi en Amérique du Nord	17
6. Le NAWEG et la nécessité de coopérer à l'échelle de l'Amérique du Nord	21



SIGLES ET ACRONYMES

ALÉNA	Accord de libre-échange nord-américain
ANACDE	Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement
CCE	Commission de coopération environnementale
CITES	<i>Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora</i> (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
NAWEG	<i>North American Wildlife Enforcement Group</i> (Groupe nord-américain sur l'application des lois sur les espèces sauvages)
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UICN	Union mondiale pour la nature
USDA	<i>US Department of Agriculture</i> (Département de l'agriculture des États-Unis)
USFWS	<i>US Fish and Wildlife Service</i> (Service des pêches et de la faune des États-Unis)
WWF	<i>World Wildlife Fund</i> (Fonds mondial pour la nature)

PRÉFACE

L'Amérique du Nord est dotée d'un riche patrimoine environnemental qui comprend l'air, les océans, les fleuves et les rivières, les montagnes et les forêts. Ensemble, ces éléments constituent la base d'un réseau complexe d'écosystèmes qui assurent notre subsistance et notre bien-être. Le Canada, le Mexique et les États-Unis sont conjointement responsables de la protection de ces écosystèmes.

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par le Canada, le Mexique et les États-Unis en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). La CCE a pour mandat d'examiner les problèmes environnementaux à l'échelle du continent nord-américain, de contribuer à la prévention des différends commerciaux et environnementaux et de promouvoir l'application efficace des lois de l'environnement. L'ANACDE complète les dispositions environnementales de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

Les activités du Groupe nord-américain sur l'application des lois sur les espèces sauvages (dont l'acronyme anglais est NAWEG) sont un élément important des travaux de la CCE. La contrebande de plantes ou d'animaux rares ou menacés d'extinction est un problème de taille en Amérique du Nord et les trois pays doivent accroître leur coopération en matière de surveillance et de contrôle du commerce légal d'espèces de faune et de flore et d'élimination du commerce illégal. Le présent document expose quelques-unes des raisons pour lesquelles une telle coopération s'impose et explique pourquoi des groupes comme le NAWEG sont un élément important de la lutte au commerce illégal d'espèces sauvages.

Le présent document a été préparé par le Secrétariat de la CCE dans le cadre du programme relatif au droit et aux politiques de l'environnement. Le Secrétariat remercie TRAFFIC North America pour son importante contribution à l'élaboration du document. TRAFFIC est une organisation non gouvernementale qui a pour mandat de s'assurer que le commerce des animaux et plantes sauvages ne constitue pas une menace à la conservation de la nature. Le Secrétariat remercie également les nombreux employés d'Environnement Canada, de l'*United States Fish and Wildlife Service* (USFWS, Service des pêches et de la faune des États-Unis) et du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du Mexique pour leurs observations pertinentes.

1. INTRODUCTION

Le commerce illégal d'espèces sauvages est un problème d'envergure internationale. Il existe en effet des réseaux clandestins nationaux et internationaux de vente d'espèces sauvages partout dans le monde. Les produits convoités par les contrebandiers sont aussi nombreux que variés : os de tigre ou vésicules biliaires d'ours utilisés à des fins médicinales, reptiles et oiseaux vivants destinés aux animaleries, caviar destiné au secteur de la gastronomie, fourrures et laines rares vendues à l'industrie du vêtement, ivoire d'éléphant pour le secteur des bijoux et objets de décoration ou encore orchidées et cactus pour le marché de l'horticulture, entre autres. Ce commerce, qui vise également des produits dérivés, a souvent des effets dévastateurs sur les espèces.

Les pays d'Amérique du Nord sont très actifs sur le marché international des espèces sauvages, tant comme consommateurs que comme fournisseurs. Le Canada, le Mexique et les États-Unis participent au commerce transfrontalier de diverses espèces endémiques d'Amérique du Nord, mais ils agissent également comme points de transit de produits de la faune et de la flore en provenance d'autres régions et continents. Le Mexique, plus particulièrement, où on trouve de nombreuses espèces, a un énorme potentiel d'exportation de ressources fauniques et génétiques. Depuis l'entrée en vigueur de l'ALÉNA en 1994, on a observé une augmentation du commerce entre les trois pays; dans un tel contexte, les trois partenaires doivent intensifier leur collaboration pour gérer le commerce légal d'espèces sauvages et lutter contre le commerce illégal.

Au Canada, au Mexique et aux États-Unis, le commerce d'espèces sauvages est régi par des lois nationales, de même que par la *Convention on International Trade in Endangered Species*

of Wild Fauna and Flora (CITES, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), un traité signé par les trois pays. Avec l'entrée en vigueur de l'ALÉNA, les trois pays ont convenu qu'ils devaient coordonner leurs efforts relativement aux problèmes environnementaux communs. C'est dans cet esprit qu'on a créé la CCE dans les années 1990. Dans le cadre de cet effort d'intensification de la coordination transfrontalière, des responsables canadiens, mexicains et américains de l'application des lois sur les espèces sauvages ont créé le Groupe nord-américain sur l'application des lois sur les espèces sauvages (NAWEG), chargé d'examiner les enjeux propres au commerce d'espèces sauvages et à l'application des lois.

Dans les chapitres qui suivent, nous décrivons le commerce illégal d'espèces sauvages à l'échelle internationale selon la perspective nord-américaine, ainsi que l'importance de la CITES, de la CCE et du NAWEG pour la lutte contre cette activité. Les chapitres 2 et 3 donnent un aperçu du commerce mondial —légal et illégal— d'espèces fauniques et florales sauvages. Le chapitre 4 présente une description détaillée de la réaction mondiale au commerce illégal, en accordant une importance particulière aux espèces sauvages et à leurs produits dérivés dont le commerce international est régi par la CITES. Le chapitre 5 résume les diverses mesures prises par chacun des trois pays pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la CITES et les activités qu'ils mènent ensemble au sein de la CCE et du NAWEG. En conclusion, le chapitre 6 fait état des lacunes, des obstacles et des défis qui nuisent à l'amélioration de la mise en œuvre de la CITES en Amérique du Nord, et plus particulièrement à la participation du NAWEG à cette mise en œuvre.



La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a été préparée suite à une résolution adoptée en 1963 durant une session des membres de l'Union internationale pour la protection de la nature. Le texte de la Convention a été adopté lors d'une réunion de représentants de 80 pays à Washington, DC, le 3 mars 1973; la Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1975.

La CITES est une entente internationale à laquelle les États (pays) adhèrent sur une base volontaire. Les États qui acceptent d'être liés par la Convention sont appelés des « Parties ». Bien que la CITES soit exécutoire, c'est-à-dire que les Parties doivent l'appliquer, elle ne se substitue pas aux lois nationales. Elle constitue plutôt un cadre que chaque Partie doit respecter. Les Parties doivent adopter leurs propres lois prévoyant la mise en œuvre de la CITES au niveau national.

Depuis l'entrée en vigueur de la CITES, aucune espèce protégée par la Convention n'a disparu par suite du commerce. La CITES compte depuis de nombreuses années parmi les plus importantes ententes sur la conservation. À ce jour, 167 pays ont adhéré à la CITES.



CCE

La Commission de coopération environnementale est une organisation internationale créée par le Canada, le Mexique et les États-Unis en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). La CCE a pour mandat de se pencher sur les problèmes environnementaux à l'échelle du continent nord-américain, de contribuer à la prévention des différends commerciaux et environnementaux et de promouvoir l'application efficace des lois de l'environnement. L'Accord complète les dispositions environnementales de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

En 1995, la CCE a créé le Programme de coopération en matière d'application et d'observation des lois pour faciliter la coopération régionale et le partage des compétences, renforcer les capacités d'application de la loi et trouver de nouvelles façons d'appliquer efficacement les lois. Le Conseil de la CCE a par la suite créé un groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale (le « Groupe de travail »), chargé de faciliter la coopération régionale. Le Groupe nord-américain sur l'application des lois sur les espèces sauvages (NAWEG) est une composante du Groupe de travail.



NAWEG

Le Groupe nord-américain sur l'application des lois sur les espèces sauvages, créé en 1995, est composé d'agents d'application de la loi du Canada, du Mexique et des États-Unis. Il a pour mandat d'améliorer les capacités d'application des lois relatives à l'utilisation durable et à la conservation de la faune en Amérique du Nord, plus particulièrement de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Le NAWEG travaille en collaboration avec les responsables d'autres programmes de coopération en matière d'application et d'observation des lois et la Commission de coopération environnementale.

2. LE COMMERCE INTERNATIONAL D'ESPÈCES SAUVAGES



Le commerce international d'espèces sauvages est très répandu et rapporte des milliards de dollars chaque année¹. Les espèces sauvages vivantes et les produits dérivés de ces espèces sont les deux plus importantes composantes de ce commerce.

Le commerce international d'espèces sauvages vivantes vise surtout les reptiles, les oiseaux et les poissons d'aquarium, mais également des espèces de mammifères et d'invertébrés, par exemple, les scorpions et les araignées. Le commerce d'animaux exotiques destinés aux animaleries a connu une forte augmentation depuis quelques dizaines d'années; cette augmentation peut s'expliquer par le fait que le transport aérien permet aux commerçants d'expédier les espèces n'importe où dans le monde. Un grand nombre de plantes d'intérieur et d'extérieur communes sont également vendues à l'échelle internationale, notamment les espèces suivantes : perce-neige, crocus, cyclamens, orchidées, fougères arborescentes, bromélias, cycadées, palmiers et cactus. Même si la majorité des espèces vendues sont des plantes cultivées, des millions de plantes sauvages sont vendues sur les marchés internationaux chaque année, et il existe un commerce spécialisé d'espèces rares.

Les médicaments fabriqués à partir de plantes sauvages ou d'extraits de ces plantes constituent également une part importante du commerce international d'espèces sauvages. En 1996, à l'échelle mondiale, le commerce des plantes médicinales et des plantes aromatiques se chiffrait à plus de 440 000 tonnes et était évalué à 1,3 milliard de dollars américains. Les médicaments traditionnels sont fabriqués à partir de parties d'animaux comme les vésicules biliaires d'ours ou les os de tigre. C'est particulièrement le cas en Asie.

Divers produits alimentaires sont également vendus sur les marchés internationaux : des fruits, des champignons, des noix, des feuilles et de l'amidon, ainsi que des viandes et des poissons. Même si on ne les considère généralement pas comme des espèces sauvages, les poissons de mer forment la catégorie d'animaux sauvages la plus exploitée à des fins alimentaires.

Par ailleurs, de nombreux produits dérivés d'espèces sauvages sont utilisés à des fins ornementales ou vestimentaires, ainsi que dans les secteurs de la fabrication et de la construction. Les produits généralement utilisés à des fins ornementales sont l'ivoire, les coraux, les tortues et coquillages, les peaux de reptiles et autres animaux, ainsi que les plumes, et les insectes naturalisés, comme les papillons et les coléoptères. Les souvenirs vendus aux touristes sont souvent fabriqués à partir d'espèces sauvages locales, par exemple les bijoux et décorations fabriqués à partir de coraux et de coquillages, les bibelots faits à partir d'insectes ou d'autres petits



Les souvenirs vendus aux touristes sont souvent fabriqués à partir d'espèces sauvages locales, par exemple les bijoux et décorations fabriqués à partir de coraux et de coquillages, les bibelots faits à partir d'insectes ou d'autres petits animaux présentés dans des boîtiers de plastique ou les animaux empaillés.

animaux présentés dans des boîtiers de plastique, ou les animaux empaillés. La peau, la fourrure et les fibres de nombreuses espèces de mammifères, de reptiles, d'oiseaux et même de poissons sont vendus sur les marchés internationaux pour fabriquer divers produits, notamment des vêtements et des accessoires (p. ex., chaussures, sacs, châles et portefeuilles), des articles de décoration et de l'ameublement (p. ex., breloques, tapis et trophées). Les produits forestiers, comme le bois d'œuvre, le rotin et le bambou pour la construction domiciliaire et la fabrication de meubles, les huiles et gommes végétales, les teintures, résines et latex, font tous l'objet d'un important commerce international.

Les estimations de l'importance du commerce international d'espèces sauvages sont très variables, selon le type de commerce et l'espèce visée. Par exemple, les produits forestiers et les produits de la pêche dominent le marché international des espèces sauvages, tant au chapitre du volume qu'en ce qui concerne la valeur, et ce, même si on n'a pas tendance à considérer ces produits comme des « espèces sauvages ». À la fin des années 1980 et dans les années 1990, on a tenté à maintes reprises de quantifier et d'établir la valeur du commerce international d'espèces sauvages, mais les différentes études menées ont produit des résultats variables; les écarts s'expliquaient par les différentes statistiques utilisées et les produits inclus. Par ailleurs, dans tous les cas, on manquait de données et de documentation dans de nombreux domaines. Par exemple, en 1989, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) estimait que la valeur du commerce international d'espèces sauvages s'établissait à quelque 4 à 5 milliards de dollars américains par

année, à l'exclusion des produits forestiers et des produits de la pêche (Broad et coll., 2001). Selon l'évaluation de Fitzgerald (1989), la valeur de gros du commerce des espèces sauvages s'élève à « au moins » 5 milliards de dollars américains. Au début des années 1990, TRAFFIC a évalué à près de 15 milliards de dollars américains la valeur à l'importation des espèces sauvages, à l'exclusion du bois et des produits de la pêche (Broad et coll., 2001). Enfin, Iqbal (1995; cité dans Broad et coll., 2001) a estimé à 11 milliards de dollars américains la valeur du commerce des produits forestiers non ligneux².

Le fait que les produits sont destinés à la fois à la consommation directe et aux marchés de la revente, et que ce sont parfois les mêmes personnes qui sont en cause et que les transactions se font aux mêmes endroits, vient compliquer davantage l'évaluation précise de l'étendue du commerce. L'utilisation locale de plantes et d'animaux sauvages pourrait représenter l'essentiel du commerce mondial d'espèces sauvages, au chapitre du volume et peut-être même de la valeur, mais la nature du commerce est telle qu'il n'existe pas vraiment de réseaux structurés et qu'il n'est pas contrôlé. Le commerce dit de subsistance ou le troc est rarement inclus dans les statistiques des gouvernements, et ce, même s'il compte pour une part importante du commerce mondial d'espèces sauvages (Broad et coll., 2001).

1. Ce chapitre est largement inspiré de Broad et coll. (2001), Roe et coll. (2002) et TRAFFIC (2003).
2. Les catégories de produits forestiers non ligneux importants d'un point de vue commercial évaluées par Iqbal sont les suivantes : produits alimentaires, herbes et épices, huiles et cires végétales industrielles, gommes végétales, pigments naturels, oléorésines, fibres et soies, produits de tannage végétal, latex, dérivés d'insectes, bois à encens, huiles essentielles, insecticides pour plantes, plantes médicinales, plantes sauvages, animaux et produits animaux, ainsi qu'autres articles divers.



3. LE COMMERCE ILLÉGAL D'ESPÈCES SAUVAGES DANS LE MONDE



Caviar

La production de caviar est un secteur d'activité très lucratif qui contribue grandement aux économies nationales et à la survie économique de localités. Cependant, depuis quelques dizaines d'années la croissance démographique, la surexploitation de la ressource et l'augmentation des prises illégales exercent une pression énorme sur la ressource. Par exemple, à la fin des années 1990, dans quatre anciennes républiques soviétiques établies près de la mer Caspienne, les prises légales d'esturgeons ont grandement chuté et ne correspondaient plus qu'à moins de 1/10 de ce qu'elles étaient dans les années 1970. On estime également que les prises illégales sont au moins 10 fois plus nombreuses que les prises légales.

Source: <http://www.traffic.org>

L'essentiel du commerce d'espèces sauvages est tout à fait légal, mais il existe également un commerce illégal. Il est pratiquement impossible d'établir avec exactitude l'ampleur de ce dernier à l'échelle mondiale. L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), a cependant estimé que la contrebande d'espèces sauvages pouvait rapporter jusqu'à 10 milliards de dollars américains par année, ce qui place le commerce illégal au troisième rang derrière le trafic de drogues et la vente d'armes.

Toutes les catégories de produits d'espèces sauvages sont vendues sur le marché noir, même celles dont le commerce est restreint ou interdit. Dans certains cas, le commerce illégal se fait parallèlement au commerce légal. Par exemple, parallèlement à l'exportation légale du caviar provenant de la région de la mer Caspienne, dans l'ancienne Union soviétique, vers les marchés américains, européens et japonais, il existe un important marché illégal sur plusieurs continents (De Meulenaer et Raymakers, 1996; Williamson, 2003). On observe une situation similaire en Amérique du Nord, relativement au commerce de reptiles vivants en provenance d'Amérique du Sud, ainsi que ce qui a trait au commerce des cactus du désert Chihuahuan aux États-Unis et au Mexique, cette espèce étant surtout utilisée pour l'aménagement paysager et comme plante ornementale (Hoover, 1998; Robbins, 2003).

Parfois, ce sont des espèces dont la vente est interdite qui font l'objet d'un commerce illégal, ce qui a de graves répercussions sur les espèces en cause. Par exemple, le commerce illégal des os de tigre pour le marché asiatique des médicaments a eu un effet dévastateur sur les populations de tigres sauvages—depuis le début du XX^e siècle, le nombre de ces animaux a diminué d'environ 95 %. Le braconnage en

vue de la revente sur le marché noir demeure une menace pour la survie des populations; on estime qu'il restera actuellement entre 5 000 et 7 000 tigres (Jackson et Kemf, 1999).

Les éléments qui stimulent le commerce illégal d'espèces sauvages

Le commerce – légal et illégal – d'espèces sauvages est largement tributaire de la demande. La demande mondiale d'espèces sauvages dont le commerce est interdit crée un marché qui peut être très lucratif; les braconniers et les contrebandiers sont essentiellement motivés par les profits (Moyle, 1998).

De manière générale, les espèces sauvages proviennent de pays en développement et sont vendues dans des pays développés (Broad et coll., 2001). La demande d'espèces sauvages et de produits dérivés dans les pays développés est telle qu'elle dépasse souvent la capacité d'offre du marché légal. Par exemple, entre 1990 et 2000, l'Union européenne, les États-Unis et le Japon ont déclaré qu'ils avaient importé en moyenne 288 tonnes de caviar par année, alors que les inquiétudes relatives à l'état des stocks de poissons dans la mer Caspienne avaient amené les autorités à imposer un quota sur les prises et le commerce d'esturgeons par les États de l'ancienne Union soviétique (Williamson, 2003). L'écart entre l'offre et la demande sur le marché légal a contribué à l'établissement d'un marché illégal. Dans un seul dossier de non-respect de la loi ouvert en 2002, le président d'une entreprise d'importation de caviar établie à Miami a été accusé et reconnu coupable d'avoir dirigé un réseau de contrebandiers qui a passé plus de caviar à l'extérieur de la Russie en un an que ce qui était autorisé en vertu du quota d'exportation du pays (USFWS, 2003).

Le commerce – légal et illégal – d'espèces sauvages est largement tributaire de la demande.



Os de tigre

De nombreux médicaments traditionnels sont fabriqués à partir de parties d'animaux. Par exemple, en Asie de l'Est, on utilise plus de 1 000 espèces de plantes et d'animaux pour fabriquer des médicaments. En Asie, la croyance populaire veut que presque toutes les parties du tigre ont un effet bénéfique et peuvent guérir une kyrielle de troubles, notamment l'épilepsie et la paresse. Les os de tigre sont le plus fréquemment utilisés. La diminution considérable de consommation de médicaments faits à partir d'os de tigre ces dernières années illustre le caractère essentiel de la coopération avec les spécialistes de la médecine traditionnelle et les gens qui consomment ces médicaments. Ces groupes peuvent largement contribuer à mettre fin à tout commerce illicite en faisant la promotion de produits de remplacement et en sensibilisant les consommateurs à la conservation.

Source: <http://www.traffic.org>

En Amérique du Nord, le Mexique est un exportateur potentiel d'espèces sauvages et de produits dérivés vers les marchés des États-Unis et de l'Europe. Les espèces qui sont le plus fréquemment visées par le commerce illégal sont les suivantes : orchidées, cactus, cycadophytes, tarentules, oiseaux chanteurs et oiseaux tels que les passereaux et les psittacidés. Les espèces sauvages du Mexique sont exportées illégalement vers des pays d'Europe membres ou non de l'Union européenne, y compris l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, l'Allemagne et les Pays-Bas, vers des pays asiatiques comme le Japon et vers les États-Unis. Une forte proportion des exportations vers l'Europe et l'Asie transite par les États-Unis. Le cactus constitue l'exemple le plus frappant. Quelque 7 à 8 millions de spécimens sont vendus à l'échelle mondiale et leur prix unitaire varie entre 2 et 2 000 \$ US³.

Outre les considérations financières, d'importants facteurs culturels motivent le commerce d'espèces sauvages. Le commerce de produits dérivés de plantes et d'animaux qui s'exerce depuis des milliers d'années dans le secteur de la médecine traditionnelle en Asie en est un exemple bien connu. Or, le commerce des défenses de rhinocéros, dont l'usage était largement répandu en médecine traditionnelle chinoise, est interdit depuis 1977. Aussi, depuis 1987, il est interdit de faire le commerce des os de tigre, également largement utilisés en médecine traditionnelle chinoise. Pourtant, les enquêtes menées par TRAFFIC⁴ depuis ces interdictions ont révélé qu'on peut se procurer des médicaments qui seraient fabriqués à partir de défenses de rhinocéros et d'os de tigre en Australie, au Canada, en Chine, dans les pays de l'UE, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis, et ce, malgré que leur vente soit interdite à l'échelle nationale et

internationale. Les éléments qui sous-tendent ce commerce sont certes complexes, notamment la demande et le gain financier, mais les constatations de TRAFFIC semblent confirmer les résultats des études qui donnent à entendre que certaines personnes pourraient enfreindre des lois qui vont à l'encontre des traditions culturelles ou de ce qu'ils considèrent comme une question d'humanité. Une telle observation est renforcée par les commentaires de spécialistes de la médecine traditionnelle chinoise, qui croient que les interdictions viennent contrecarrer leurs efforts visant à soulager la souffrance humaine (Lee et coll., 1998).

Le commerce, légal et illégal, d'espèces sauvages repose également sur des motivations socioéconomiques et culturelles. En effet, les gens doivent assurer leur subsistance et se soigner (que ce soit avec des remèdes à base de plantes médicinales ou des produits pharmaceutiques), pratiquer leur religion (ce qui nécessite parfois l'utilisation d'animaux vivants et de diverses plantes sauvages et parties d'animaux), et avoir accès à des matériaux industriels et de construction. Certaines personnes aiment également collectionner divers objets, par exemple, des plantes et des animaux vivants, des spécimens fauniques et des bibelots; on achète également des articles vestimentaires en cuir, en fourrure ou ornés de plumes; ou encore on pratique des sports qui nécessitent des faucons, ou dont on rapporte des trophées de chasse (Broad et coll., 2001).

Introduction des produits illégaux dans les réseaux de vente

Le commerce illégal d'espèces sauvages est par définition une activité très cachée. Il est dirigé par des réseaux extrêmement bien organisés de braconniers, de grossistes, d'intermédiaires, de

L'Internet peut ouvrir la porte à un tout nouveau type de commerce...



Vésicules biliaires d'ours

Les vésicules biliaires et la bile d'ours sont utilisées en médecine traditionnelle chinoise pour traiter divers maux, comme les convulsions, la fièvre et les hémorroides. Or, on commence à observer une forte pression sur la ressource, à savoir les ours. Les populations d'ours à collier, d'ours de l'Inde, d'ours malais, ainsi que certains ours bruns d'Asie sont menacées en partie en raison de la demande de vésicules biliaires. Bien que les populations d'ours noirs d'Amérique se portent relativement bien, ces animaux sont aussi parfois tués illégalement pour leur vésicule biliaire.

Source:

<http://www.worldwildlife.org/buyer beware/bsar.cfm>



Ivoire

La demande d'ivoire a entraîné une forte diminution des populations d'éléphants d'Afrique dans les années 1970 et 1980, puis une interdiction, décrite en 1989 en vertu de la CITES, de faire le commerce international d'ivoire. On met au point des systèmes de surveillance pour aider les pays à mieux comprendre les notions de commerce ou de braconnage d'éléphants. Par exemple, en 2001 le Système d'information sur le commerce des éléphants fournissait des renseignements détaillés sur quelque 4 500 saisies d'ivoire dans 54 pays. Les saisies équivalaient à 125 tonnes métriques.

Source: <http://www.traffic.org>

contrebandiers et de détaillants. C'est souvent par l'entremise de ces réseaux que les dérivés d'espèces sauvages illégaux se retrouvent dans la chaîne commerciale, les prix étant majorés à chaque étape de la chaîne. Le commerce des vésicules biliaires d'ours de la Colombie-Britannique, au Canada, constitue un exemple du fonctionnement de cette chaîne. Même si la province interdit la vente de vésicule biliaire d'ours noir, les agents de la faune sont convaincus que cette activité est toujours pratiquée. Les produits sont fournis par les chasseurs à des intermédiaires, par exemple des trafiquants asiatiques et des pharmacies, qui les expédient sur les marchés aux États-Unis, en République de Corée, à Hong Kong (Chine) et à Taiwan. Selon les estimations des responsables provinciaux, les chasseurs empocheraient 75 \$ CAN par vésicule biliaire, les intermédiaires, 200 \$ et les détaillants, entre 850 \$ et 1 200 \$ (Williamson, 2002).

Dans certaines régions, des organisations criminelles peuvent même intervenir au sein du réseau. Par exemple, dans l'ancienne Union soviétique, il semble que la « mafia rouge » participe activement au commerce illégal du caviar. L'*US Fish and Wildlife Service* (USFWS) a par ailleurs fait état de découvertes de cargaisons d'espèces sauvages illégales expédiées avec des drogues illégales, ce qui donne à entendre que des cartels de la drogue sont impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages dans des pays comme la Colombie. Bien qu'on ne dispose que de peu de preuves solides de l'importance de la participation des organisations criminelles à ce commerce, la capacité de ces organisations à se soustraire aux contrôles illustre à quel point il est difficile de vraiment connaître la nature de leur participation (Cook et coll., 2002).

Cela étant, les marchandises se retrouvent également dans les réseaux de vente par le

biais de la vente directe. Des touristes et d'autres voyageurs achètent souvent, sciemment ou non, des articles fabriqués à partir d'espèces sauvages dont le commerce international est interdit et les transportent à l'extérieur du pays, soit pour leur usage personnel, soit pour les vendre. Ces dernières années, divers produits ont été saisis : ivoire, bibelots faits de coraux et autres matières, caviar et reptiles vivants. Il est difficile de mettre fin à ce type de commerce parce que les mesures de contrôle sont déficientes dans les endroits où on pourrait intercepter les articles, à savoir les aéroports et autres points d'entrée.

Enfin, l'Internet peut ouvrir la porte à un tout nouveau type de commerce—le commerce illégal sur des sites d'enchères ou de vente directe. Par exemple, selon un rapport publié en 2002 sur le marché américain de l'ivoire, les commerçants d'ivoire en Chine, à Hong Kong (Chine) et en Europe expédiaient des articles en ivoire aux États-Unis sans fournir les documents attestant de leur légalité (HSUS, 2002). Ce type de commerce, comme le précédent, est très difficile à contrôler car les vendeurs peuvent facilement expédier de petits articles à l'étranger en raison de la portée mondiale de l'Internet.

Effets du commerce illégal sur l'environnement

Le commerce illégal d'espèces sauvages, à des fins de subsistance ou lucratives, cause l'appauvrissement des populations de baleines, de tortues de mer, de rhinocéros, d'éléphants et de tigres (entre autres), en raison de la surexploitation (Broad et coll., 2001). Par exemple, les populations de rhinocéros noirs d'Afrique ont fortement diminué au cours des dernières décennies en raison du braconnage pour l'utilisation des cornes, très populaires en Asie pour la fabrication de médicaments et au Yémen pour la fabrication de manches de poignards traditionnels. Les rhinocéros noirs, qu'on tue avec un fusil ou une lance ou qu'on prend au piège dans le seul but de récupérer leur corne, ont vu leur nombre passer d'environ 65 000 en



1970 à 14 785 en 1980, puis à environ 2 000 en 1997. Les rhinocéros blancs d'Afrique, pourtant mieux protégés en Afrique du Sud, ont eux aussi disparu par milliers dans leur parcours septentrional d'Afrique centrale (Martin et coll., 1997).

D'après le Fonds mondial pour la nature (WWF), les perroquets (qui appartiennent à la famille des psittacidés) constituent une des espèces sauvages les plus populaires sur le marché noir. Selon Ginette Hemley, directrice de la politique internationale sur les espèces sauvages au WWF au milieu des années 1990 :

« La beauté des perroquets, leur capacité à répéter et la facilité qu'ont les êtres humains à les apprivoiser en font une des espèces les plus populaires sur le marché du commerce illégal. Bien que des lois nationales et internationales les protègent, c'est aux États-Unis que le marché noir est l'un des plus développés au monde. La contrebande d'espèces de perroquets en voie de disparition à la frontière entre le Texas et le Mexique demeure une grave source de préoccupation. Voici ce qu'a observé John Flicker, président de la National Audubon Society : « La contrebande porte généralement sur de jeunes oiseaux, qui meurent souvent avant d'atteindre le marché de destination. [...] Malheureusement, les contrebandiers ont découvert que les oisillons étaient plus faciles à introduire illégalement. Ils peuvent passer pour des oisillons élevés en captivité et rapporter plus d'argent que les adultes. » Les personnes faisant de la contrebande d'oiseaux détruisent souvent l'habitat de ceux-ci lorsqu'ils coupent des arbres pour les capturer (<<http://usembassy-australia.state.gov/hyper/WF980601/epf110.htm>>).

En 2003, une étude menée par l'organisation TRAFFIC a révélé que, dans une grande partie du désert Chichuahuan, dans l'ouest du Texas, « on produit de grandes quantités de cactus décoratifs (comme les coussins de belle-mère et les cactus hérissons) et d'autres plantes grasses [...] destinés au marché résidentiel de l'Arizona, du Nevada et du sud de la Californie. Entre 1998 et juin 2001, près de 100 000 plantes grasses (dont la valeur était estimée à trois millions de dollars) ont été cueillies parmi les espèces sauvages du Texas ou importées illégalement au Texas en provenance du Mexique, à l'intention des résidents de villes comme Phoenix et Tucson (Arizona). » L'étude TRAFFIC a révélé en outre que, même si aucune des espèces identifiées n'est menacée d'extinction imminente (à l'exception d'une seule), la vigueur de ce commerce soulève des questions à propos de « la transparence, la légitimité et l'impact de la cueillette à grande échelle, ainsi

que la préservation de la durabilité des espèces. En raison de la disparition croissante de l'habitat et des caprices d'un climat aussi changeant qu'impitoyable, un grand nombre des taxons exploités à des fins commerciales pourraient être menacés d'extinction, voire disparaître localement si l'on ne prend pas de mesures de conservation. » (<http://www.traffic.org/news/press-releases/prickly_trade_part1.pdf>)

Le commerce illégal d'espèces sauvages contribue à la propagation de maladies infectieuses contagieuses. C'est ce qui génère l'entrée ou le déplacement délibéré d'espèces sauvages, qui risque par exemple de favoriser la propagation de zoonoses ou d'anthroozoonoses parmi les populations d'animaux domestiques et sauvages. Par exemple, au Mexique, l'affinité taxonomique et écologique de taxons répartis à l'échelle nationale avec des taxons d'autres régions d'Amérique ou du reste du monde pourrait entraîner l'invasion de pathogènes dans les taxons mexicains qui ne possèdent pas de défense immunologique. En 2000, un examen effectué par le *Consejo Técnico Consultivo de Nacional de Sanidad Animal* (Conasa, Conseil consultatif technique national sur la santé des animaux) a identifié 203 maladies infectieuses touchant les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères du Mexique. Vingt-cinq de ces espèces sont considérées comme des espèces exotiques dans le pays, et sont touchées par sept zooties à haut risque et par 33 zooties à faible risque, selon l'Office international des épizooties. Ces données révèlent l'ampleur des risques potentiels pour la biodiversité d'un pays comme le Mexique.

Enfin, le commerce illégal d'espèces sauvages peut constituer une menace non seulement pour la survie des espèces, mais également pour les écosystèmes et les économies. Divers pays dans toutes les régions du monde ont reconnu il y a longtemps déjà la nécessité d'empêcher l'introduction d'espèces envahissantes sur leur territoire – ces espèces remplacent les espèces indigènes, entraînent

une modification des liens écologiques et génèrent des coûts. Le Canada, le Mexique et les États-Unis ont tous adopté des lois interdisant l'importation de certaines espèces nuisibles.

Or, il ne suffit pas d'adopter des lois pour empêcher l'introduction d'invasseurs biologiques, surtout dans le contexte de la mondialisation de l'économie et de la facilité avec laquelle les espèces peuvent être transportées d'un pays à l'autre et même d'un continent à l'autre. Selon des scientifiques, la « bio-immigration » est un phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur à l'échelle mondiale. Dans la baie de San Francisco, par exemple, on observe l'apparition d'un nouvel animal, d'une nouvelle plante ou d'un nouveau microbe exotique toutes les 14 semaines, en moyenne (comparativement à une espèce toutes les 55 semaines entre 1851 et 1960). De nombreuses espèces envahissantes sont introduites « accidentellement » (par exemple, des espèces se retrouvent dans les eaux de ballast des navires), mais d'autres sont importées sciemment en vue de leur consommation, de leur vente comme animaux familiers (y compris les poissons d'aquarium), ou encore de leur utilisation pour la lutte contre les prédateurs dans les piscicultures. Il est également difficile pour les organismes responsables de la réglementation du commerce mondial d'espèces sauvages d'empêcher l'importation d'espèces envahissantes dont le commerce est interdit.

3. Information fournie par la Direction générale des ressources naturelles du Bureau fédéral de la protection de l'environnement du Mexique (*Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*).
4. TRAFFIC, un réseau de surveillance des espèces sauvage, relève du Fonds mondial pour la nature (WWF) et de l'Union mondiale pour la nature (IUCN).

4. UNE PRISE DE CONSCIENCE PLANÉTAIRE



Dans les années 1960, la communauté internationale a commencé à reconnaître que l'exploitation et le commerce de certaines espèces, combinés à d'autres facteurs comme la disparition de l'habitat, pourraient faire baisser certaines populations jusqu'à un niveau proche de l'extinction. Certains pays ont décidé qu'il fallait mettre en place un cadre international, afin que le commerce des espèces menacées d'extinction préserve la pérennité de celle-ci.

CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) vise à protéger contre la surexploitation les espèces dont on fait le commerce. Elle est entrée en vigueur en 1975 et, en mai 2005; 167 nations étaient parties à la Convention ⁵.

La CITES a instauré des mécanismes de contrôle du commerce international des espèces en voie de disparition et menacées d'extinction et des produits dérivés. À l'heure actuelle, près de 5 000 espèces d'animaux (mammifères, oiseaux, amphibiens, poissons et invertébrés) et 28 000 espèces de plantes sont visées par la Convention (voir le tableau). Les annexes à la CITES décrivent la situation des espèces et précisent lesquelles peuvent faire l'objet d'un commerce international. Les espèces les plus en danger (énumérées à l'annexe I) sont toutes celles qui sont menacées d'extinction et sont ou pourraient être touchées par le commerce. La vente de ces espèces à des particuliers est interdite, et la vente à des institutions, par exemple à des fins de recherche scientifique, est étroitement contrôlée grâce aux licences d'importation et d'exportation. L'annexe II dresse la liste des espèces qui ne sont ni rares ni en voie de disparition pour l'instant, mais

pourraient le devenir si leur commerce n'est pas réglementé. Le commerce international de telles espèces nécessite la production par le pays exportateur d'une licence d'exportation en vertu de la CITES. Les espèces énumérées à l'annexe III ne sont pas en voie de disparition, mais elles sont visées par les règlements du pays où on les trouve, ce qui prévient et restreint leur exploitation et, au besoin, permet de promouvoir la coopération d'autres parties en vue du contrôle du commerce (les annexes intégrales figurent sur le site Web de la CITES <<http://www.cites.org>>.) Dans le cadre de ce système, le commerce légal se poursuit pour les espèces énumérées aux annexes II et III de la CITES (voir l'encadré).

Parties à la CITES

Lorsque le gouvernement d'un État accepte d'être lié par les dispositions de la CITES, il peut « adhérer » à la Convention en faisant une déclaration officielle écrite à cet effet qu'il transmet au « gouvernement dépositaire », c'est-à-dire le gouvernement de la Suisse. Une fois que le gouvernement dépositaire a reçu le document, transmis par les voies diplomatiques, l'État est lié par la Convention 90 jours après réception par le gouvernement dépositaire du document transmis par les voies diplomatiques (voir l'article XXI de la CITES).

À l'heure actuelle, 167 pays sont Parties à la CITES. Une Partie à la CITES peut dénoncer la Convention par notification écrite (voir l'article XXIV).

Source: <http://www.cites.org>.

5. Le présent chapitre s'inspire largement de l'information fournie sur le site Web de la CITES, à l'adresse <http://www.cites.org>.

Nombre total d'espèces végétales et animales énumérées dans les annexes à la CITES en date du mois d'octobre 2003

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens
Annexe I	228 espèces 28 sous-espèces 13 populations	146 espèces 19 sous-espèces 2 populations	67 espèces 19 sous-espèces 4 populations	16 espèces
Annexe II	369 espèces 34 sous-espèces 14 populations	1 401 espèces 8 sous-espèces 1 population	508 espèces 3 sous-espèces 4 populations	90 espèces
Annexe III	57 espèces 11 sous-espèces	149 espèces	25 espèces	—



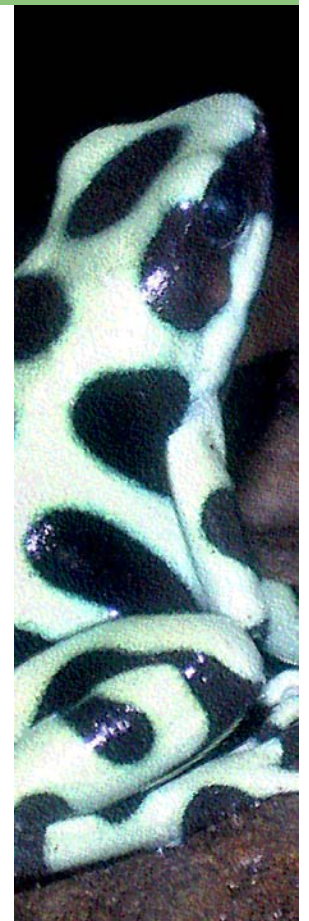
Odobenus rosmarus
Annexe III



Haliaeetus leucocephalus
Annexe I



Boa constrictor
Annexe II



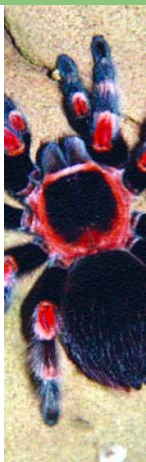
Dendrobates auratus
Annexe II

Poissons	Invertébrés	Plantes	Total
9 espèces	63 espèces 5 sous-espèces	298 espèces 4 sous-espèces	827 espèces 52 sous-espèces 19 populations
68 espèces	2 030 espèces 1 sous-espèces	28 074 espèces 3 sous-espèces 6 populations	32 540 espèces 49 sous-espèces 25 populations
—	16 espèces	45 espèces 1 sous-espèces 2 populations	291 espèces 12 sous-espèces 2 populations

Source: <http://www.cites.org>



Huso huso
Annexe I



Brachypelma smithi
Annexe II



Fouquieria splendens

Commerce international de certaines espèces de flore et de faune énumérées dans la CITES

Les chiffres ci-dessous révèlent l'ampleur du commerce international de certaines espèces de flore et de faune énumérées dans la CITES entre 1995 et 1999. On constate que ce commerce est florissant, même si aucun montant précis n'est indiqué.



Actin Faun, TIFAC, North America

Faune (moyenne annuelle, 1995–1999)

- Plus de 1,5 million d'oiseaux vivants (250 000 énumérés à l'annexe II; 1,25 million énumérés à l'annexe III)
- 640 000 reptiles vivants
- 300 000 peaux de crocodile (le commerce mondial porte sur plus de 1,2 million d'unités, principalement issues de l'élevage)
- 1,6 million de peaux de lézards
- 1,1 million de peaux de serpent
- 150 000 fourrures
- Près de 300 tonnes de caviar
- Plus d'un million de coraux
- 21 000 trophées de chasse



Flore (1999)

- 19 millions de bulbes exportés par la Turquie
- Plus de 53 000 orchidées sauvages fraîches exportées par les pays d'Amérique centrale et le Vietnam
- Plus de 200 tonnes de racines d'orchidées séchées exportées par le Vietnam vers la République de Corée
- 360 000 « bâtonnets » de cactus (rainsticks) exportés par le Chili et le Pérou
- 70 tonnes de résine *Aloe ellenbeckii* exportées par le Kenya vers la Chine
- Plus de 300 tonnes d'*Aloe ferox* exportées par l'Afrique du Sud
- 120 tonnes de copeaux de bois d'agar *Aquilaria malaccensis* exportées par l'Indonésie vers la Malaisie
- 30 tonnes de racines de ginseng *Panax quinquefolius* exportées par les États-Unis

Source: Broad et al. (2001).

La CITES exige de chaque Partie qu'elle désigne une ou plusieurs « autorités administratives » chargées de gérer le processus de délivrance de licences qui permet de contrôler le commerce des espèces énumérées dans la CITES, ainsi qu'une ou plusieurs « autorités scientifiques » chargées de déterminer les effets que peut avoir le commerce sur la situation d'une espèce donnée (ces autorités sont énumérées dans le tableau du chapitre suivant). L'application de la Convention, qui inclut la lutte contre le commerce illégal, incombe largement aux organismes d'application de la loi à l'échelle nationale et infranationale.

5. COOPÉRATION POUR L'APPLICATION DE LA LOI EN AMÉRIQUE DU NORD



Le Canada, le Mexique et les États-Unis ont tous trois adopté des lois régissant le commerce national et international des espèces sauvages en général, et l'application de la CITES en particulier. Les trois pays ont par ailleurs désigné des autorités administratives et scientifiques, comme l'exigeait la Convention, ainsi que les organismes chargés de faire appliquer les lois visant le commerce des espèces sauvages. Les responsables de l'application de ces lois travaillent en étroite collaboration avec les autorités douanières et d'autres organismes spécialisés en vue de mettre un frein au commerce illégal des espèces sauvages. Le tableau figurant dans le présent chapitre résume les principales lois et dresse la liste des autorités administratives et scientifiques, ainsi que des autorités d'application de la loi chargées de faire appliquer la CITES au Canada, au Mexique et aux États-Unis.

Lois et règlements principaux, autorités administratives et scientifiques et organismes d'application de la loi chargés de faire appliquer la CITES : Canada, Mexique et États-Unis

	Lois et règlements	Autorités administratives et scientifiques	Organismes d'application de la loi
Canada	<ul style="list-style-type: none"> Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages Loi sur les douanes Code criminel 	<ul style="list-style-type: none"> Service canadien de la faune Pêches et Océans Canada (MPO) Service canadien des forêts Organismes provinciaux et territoriaux de protection des espèces sauvages 	<ul style="list-style-type: none"> Environnement Canada Gendarmerie royale du Canada (GRC) Agence du revenu du Canada (ARC) Organismes provinciaux et territoriaux de protection des espèces sauvages
Mexique	<ul style="list-style-type: none"> Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (LGEEPA) Loi générale sur les espèces sauvages (LGVS) Code criminel fédéral Normes officielles mexicaines : NOM059-Semarnat et NOM126-Semarnat Guide du Semarnat sur l'importation et l'exportation d'espèces sauvages 	<ul style="list-style-type: none"> Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité (Conabio) Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles (Semarnat) 	<ul style="list-style-type: none"> Procureur fédéral de la protection de l'environnement (Profepa) Procureur général de la république Agence des douanes
États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> Endangered Species Act de 1973 (ESA) Lacey Act Marine Mammal Protection Act de 1972 (MMMPA) Code criminel américain Animal Welfare Act 	<ul style="list-style-type: none"> US Fish and Wildlife Service, Division of Management Authority (USFWS/DMA), Division of Scientific Authority (USFWS/DSA) Animal and Plant Health Inspection Service (USDA) 	<ul style="list-style-type: none"> US Fish and Wildlife Service, Office of Law Enforcement (USFWS/OLE) US Customs and Border Protection (CBP) Organismes étatiques de protection des espèces sauvages US Department of Agriculture (USDA)

Sources : Hoover et Tarr (1997); Cooper et Challfour (sous presse); Pérez Gil et Arroyo (sous presse).



En Amérique du Nord, les contrebandiers fonctionnent dans le cadre de réseaux internationaux. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures d'application, les organismes nationaux d'application de la loi collaborent directement avec d'autres organismes du même type ou des services de police internationaux comme Interpol. Bien qu'on ne dispose d'aucune estimation fiable du pourcentage d'espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illégal qui ont été capturées ou saisies par le personnel chargé de l'application de la loi, les cas suivants illustrent le type de braconnage qu'observe le personnel nord-américain chargé de la protection des espèces sauvages.

En 1999, la coopération entre Environnement Canada, le Service canadien de la faune, l'USFWS et d'autres organismes a mené à la condamnation des propriétaires de Flikkema Aviaries, important fournisseur d'oiseaux exotiques qui importait illégalement au Canada, puis exportait illégalement vers les États-Unis des espèces tropicales en voie de disparition (roselins) protégées en vertu de la CITES. Les activités illégales qu'a menées cette organisation entre décembre 1997 et octobre 1999 portaient sur 4 000 roselins tropicaux, 30 perruches et 20 mainates, dont la valeur est estimée à plus de 100 000 \$. La plupart des espèces d'oiseaux provenaient d'Afrique. Après une enquête d'environ six mois, on a recueilli suffisamment de preuves pour établir 162 chefs d'accusation

contre trois personnes au Canada pour possession d'oiseaux importés illégalement, importation et exportation d'oiseaux sans licence, et possession d'oiseaux à des fins d'exportation illégale.

Dans le cadre d'une autre activité de coopération entre les États-Unis et le Canada, on a démantelé en novembre 2002 un vaste réseau de commerce de vésicules biliaires d'ours noirs, lorsque l'USFWS a avisé les autorités canadiennes que ces organes d'ours étaient vendus sur un site Internet à partir de l'Ontario et du Québec. La vésicule biliaire des ours, qui entre habituellement dans la composition de médicaments asiatiques, vaut entre 2000 et 10000 dollars canadiens l'unité sur le marché noir, soit 55 \$ le gramme.

Des contrebandiers qui visent l'Amérique du Nord passent par le Mexique pour entrer aux États-Unis, puis au Canada. Des cactus aux perroquets protégés, la diversité naturelle du Mexique fait que ses espèces sauvages sont populaires sur le marché noir nord-américain. Les cactus sont particulièrement prisés sur le marché noir mondial. Le Mexique, qui est le pays où l'on trouve le plus de cactus au monde, en compte 850 espèces, dont un grand nombre sont extrêmement précieuses. Mais 270 de ces espèces sont considérées comme des espèces en voie de disparition ou menacées d'extinction, et il est illégal de les cueillir sans permis. Les collectionneurs américains, européens et asiatiques



sont prêts à payer des milliers de dollars pour un seul cactus rare en provenance du Mexique, grâce à un réseau de contrebande de mieux en mieux organisé. Diana Ponce Nava, avocate auprès de la division de l'application de la loi du Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles du Mexique (Semarnat, *Secretaría del Medio Ambiente y Recursos Naturales*), a déclaré ceci au *Washington Post* en 2003 : « Auparavant, les gens arrivaient avec une pelle et une valise; aujourd'hui, le trafic est beaucoup mieux organisé. » (Jordan et Sullivan 2003). L'organisme pour lequel elle travaille a récemment fait une descente sur le célèbre marché aux fleurs de Xochimilco, juste au sud de Mexico, et dans une serre privée de Monterrey, où des milliers de cactus rares ont été saisis.

Selon un rapport de l'organisation TRAFFIC, en 1998, les autorités mexicaines ont saisi près de 800 spécimens de cactus auprès de voyageurs qui entraînent aux États-Unis ou traversaient le pays en provenance du Mexique. Un grand nombre de consommateurs et de touristes ignorent qu'ils enfreignent peut-être la loi lorsqu'ils cueillent ou achètent des cactus dans un pays qui en restreint le commerce, ou les exportent à partir de ce pays. Les douaniers américains en trouvent eux aussi. En 1999, lors d'une saisie de cactus qui a fait les manchettes, ils ont, en collaboration avec les enquêteurs de l'USFWS, arrêté deux Américains accusés de passer en contrebande 21 000 ocotillos mexicains au Texas (Jordan et Sullivan, 2003).

Les perroquets font eux aussi l'objet de contrebande aux États-Unis et au Canada. En 1998, le *US Customs Service* (Service des douanes des États-Unis) et le USFWS ont démantelé un réseau international de contrebandiers qui se spécialisaient dans les oiseaux et d'autres espèces sauvages protégées. Ce réseau, qui était basé à la frontière américano-mexicaine, avait des ramifications dans neuf États, à Puerto Rico et dans dix autres pays. Parmi les oiseaux saisis durant l'opération *Jungle Trade*, on comptait 356 amazones à tête jaune,



Adrian Raab, THE LIFE OF AN AMAZON

ment des varans de Komodo et des tortues de Madagascar, déjà en voie d'extinction, qu'on ne trouve que dans des habitats isolés et très peu nombreux. Les autorités mexicaines ont arrêté M. Wong et l'ont extradé vers les États-Unis, où il a été accusé de plusieurs infractions, notamment de conspiration et de blanchiment d'argent. Il a été condamné à six ans d'emprisonnement dans un établissement fédéral — c'est l'une des peines les plus lourdes jamais prononcées pour la violation des lois américaines protégeant les espèces sauvages — et à une amende de 60 000 \$ US.

110 amazones à nuque d'or (espèce guatémaltèque), 57 diamants psittaculaires du Mexique, 31 amazones diadèmes et un petit nombre d'autres espèces de psittacidés.

Autre exemple de la portée internationale de ces réseaux de contrebande : le cas d'Anson Wong, célèbre négociant en espèces sauvages et spécialiste de la contrebande d'animaux menacés d'extinction. L'USFWS a surveillé M. Wong pendant plus de cinq ans, le soupçonnant de faire entrer en contrebande des espèces sauvages aux États-Unis, notam-

6. LE NAWEG ET LA NÉCESSITÉ DE COOPÉRER À L'ÉCHELLE DE L'AMÉRIQUE DU NORD



Le renforcement des capacités et l'échange d'information constituent des éléments essentiels des efforts d'application de la loi à l'échelle internationale. Même si les organismes nationaux chargés de l'application de la loi travaillent directement avec les autres organismes de ce type et des services de police comme Interpol à l'élaboration de mesures d'application précises, pour établir des contacts, offrir une formation et définir les problèmes et les tendances, il faut engager une collaboration à l'échelle mondiale — cette collaboration est souvent possible grâce au soutien d'organisations internationales. En Amérique du Nord, elle est possible en grande partie grâce aux travaux du NAWEG.

Lorsque le Canada, le Mexique et les États-Unis ont renforcé leurs liens grâce à l'ALÉNA, ils se sont également engagés à former un nouveau partenariat axé sur la protection de l'environnement. En 1993, les trois pays ont signé l'ANACDE et créé la Commission de coopération environnementale. En vertu de l'ANACDE, les Parties à l'ALÉNA s'engagent à coopérer en vue de préserver, de protéger et d'améliorer l'environnement, et à appliquer leurs lois de l'environnement respectives, incluant celles qui protègent la faune et la flore sauvages.

Dans l'esprit de ces engagements, la CCE a créé en 1995 un programme de coopération en matière d'application des lois, qui devait permettre aux trois pays de coopérer et de partager leur expertise, de renforcer leurs capacités d'application de la loi et d'envisager d'autres approches d'une application efficace de la loi. Le Conseil de la CCE a par la suite créé le Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale (le « Groupe de travail »), qui devait servir de plate-forme pour cette coopération régionale.

Créé en 1995, le NAWEG fait partie du Groupe de travail. Il s'agit d'un réseau de spécia-

listes expérimentés de l'application des lois sur les espèces sauvages, représentant le Canada, le Mexique et les États-Unis, qui cherchent à améliorer la capacité de l'Amérique du Nord à faire appliquer les lois régissant l'utilisation durable et la conservation des espèces sauvages, en particulier la CITES. Le NAWEG, qui travaille avec les responsables d'autres programmes de coopération axés sur l'application et l'observation de la loi en collaboration avec la CCE, formule des conseils permettant de définir les priorités en matière de coopération régionale en vue de protéger les espèces sauvages de tout le continent, et élabore des stratégies et des propositions d'activités de coopération dans le domaine de l'application de la loi. Ses membres s'efforcent en outre de représenter les trois pays nord-américains auprès des autres autorités d'application de la loi de la planète et d'intensifier la participation de divers pays à des alliances internationales avec des organisations comme Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, et le Secrétariat de la CITES.

Dans le cadre de ses efforts de contrôle du commerce des espèces sauvages et d'application des lois pertinentes, le NAWEG a bénéficié de la participation et du soutien très précieux de nombreux groupes privés spécialistes de la conservation des espèces, d'entreprises et d'universités de toute l'Amérique du Nord. Des groupes aussi divers que l'Association des zoos, des éleveurs et des aquariums de la République du Mexique (*Asociación de Zoológicos, Criaderos y Acuarios de la República Mexicana*), à Puebla, l'Institut d'écologie de Xalapa (*Instituto de Ecología de Xalapa, A.C.*), la North American Fur Auction House, la Northwest Association of Forensic Scientists et l'organisation TRAFFIC North America ont participé aux ateliers du NAWEG et à d'autres activités. Par ailleurs, des organismes fédéraux, étatiques et provinciaux des trois pays ont offert un soutien scientifique et technique au NAWEG.

Ateliers du NAWEG

Les ateliers parrainés par le NAWEG ont permis aux responsables de la protection des espèces sauvages d'examiner plus en détail les pratiques illégales liées à la chasse au gros gibier et à l'élevage de gibier, aux orchidées, aux cactus et aux récifs de corail. Par exemple, en 2000, le NAWEG a parrainé une réunion organisée à Monterrey, au Mexique, qui portait sur la chasse au gros gibier et l'élevage de gibier. La chasse au gros gibier en milieu sauvage est une activité permise dans pratiquement toutes les régions du globe. Cependant, le braconnage de gros gibier demeure un grave problème dans les trois pays en raison des profits élevés qui peuvent en résulter. Les bois d'un gros cerf-mulet dont l'envergure est d'un mètre peuvent se vendre 40 000 \$ américains. Les bois de certains animaux peuvent se vendre comme des trophées ou être envoyés en Asie, où on les broie pour les intégrer à des médicaments traditionnels. La vésicule biliaire d'un ours peut se vendre jusqu'à 18 000 \$ US en Asie.

L'élevage de gibier est une pratique de plus en plus courante qui consiste à garder des animaux sauvages en captivité afin de pouvoir faire le commerce de leur viande. Les éleveurs de gibier vendent des animaux à des particuliers ou à des institutions et les déplacent dans d'autres États/provinces et parfois ailleurs dans le monde. Les animaux se retrouvent ainsi loin de leurs parcours naturels et cela peut accélérer la prolifération de certaines maladies si les animaux déplacés sont infectés.

Lors de l'atelier de Monterrey, les agents d'application de la loi des trois pays ont cherché des moyens d'éviter tout contournement des lois, de faire mieux comprendre la réglementation aux divers pays et d'échanger de l'information sur les stratégies d'application et d'observation. Ils ont par ailleurs examiné la situation des populations des principaux « animaux trophées » et de leurs parcours, l'encadrement juridique de la chasse en Amérique du Nord, et des études de cas expliquant comment on peut gérer la fraude à l'importation/l'exportation et la contrebande.

En février 2003, le NAWEG a organisé un atelier sur l'application de la loi consacré au commerce et à la cueillette illégal d'espèces végétales protégées. Étant donné qu'il existe désormais un marché noir de ces espèces de plantes, les membres du NAWEG ont conclu que les agents d'application de la loi devaient être plus qualifiés pour pouvoir identifier ces espèces et comprendre comment cette activité est contrôlée par les organisations criminelles.

Les espèces de cactus, de cycadophytes et d'orchidées et les essences de bois tropical protégées par la CITES qui sont très recherchées comme plantes ornementales ou comme éléments entrant dans la composition de médicaments, d'aliments, de boissons et de cosmétiques ou utilisés pour la fabrication de meubles, font l'objet d'une contrebande vers l'Amérique du Nord ou à partir de celle-ci. Plus de la moitié des 298 espèces de cycadophytes répertoriées dans le monde sont menacées, vulnérables ou éteintes. Leur rareté en a fait des produits très prisés des riches collectionneurs, qui sont prêts à payer plusieurs milliers de dollars pour posséder un seul spécimen. De plus, comme on l'a mentionné précédemment, les cactus, très populaires pour l'aménagement paysager, sont eux aussi devenus la cible de braconniers qui visent un marché de plusieurs millions de dollars.

L'atelier du NAWEG, auquel ont participé plus de 50 agents d'application de la loi représentant les trois pays, a permis aux participants d'obtenir des renseignements sur les diverses façons de faire appliquer la loi afin de mettre un frein au trafic illégal de plantes. On leur a également communiqué des renseignements de nature technique, par exemple les caractéristiques des principaux groupes taxinomiques d'espèces de plantes commerciales, et ils ont appris plus de choses à propos des tendances actuelles en matière de commerce international et du rôle que jouent les réseaux dans la surveillance du commerce illégal.

Dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités, le NAWEG a par ailleurs



Cerfs mulet

organisé (à Ottawa en février 2004) un séminaire consacré à l'utilisation et à l'échange de renseignements sur l'application des lois protégeant les espèces sauvages. Ce séminaire a réuni des spécialistes du renseignement, des analystes, des enquêteurs d'expérience qui connaissaient mal le secteur du renseignement et des gestionnaires de haut niveau chargés de l'application de la loi, qui représentaient les trois pays.

Ce séminaire a démontré la pertinence de la création d'une unité du renseignement au sein des services d'application des lois sur les espèces sauvages et les succès que peut générer une telle unité. Les responsables de l'application de la loi des trois pays reconnaissent qu'il est important de renforcer les capacités des agents d'application de ce type de loi à recueillir et à analyser l'information, de manière à pouvoir mieux comprendre les méthodes des contrevenants, définir des tendances en matière de commerce illégal des espèces sauvages et anticiper les infractions.

Les participants au séminaire ont convenu tous ensemble de la pertinence de la collecte de renseignements et réussi à mieux comprendre la terminologie utilisée par les spécialistes du renseignement. Ils ont participé à des ateliers et rédigé des études de cas afin de mieux comprendre la nature de ces renseignements, le processus de collecte et les outils nécessaires au fonctionnement d'une unité du renseignement. Ils ont également pu mieux cerner les contraintes nationales et internationales qui nuisent à l'établissement d'un réseau du renseignement, et les obstacles internes et externes auxquels se heurtent les trois pays.

D'autres défis

Bien qu'il soit difficile de prévoir avec précision l'évolution du commerce illégal des espèces sauvages, il est certain que le marché noir va

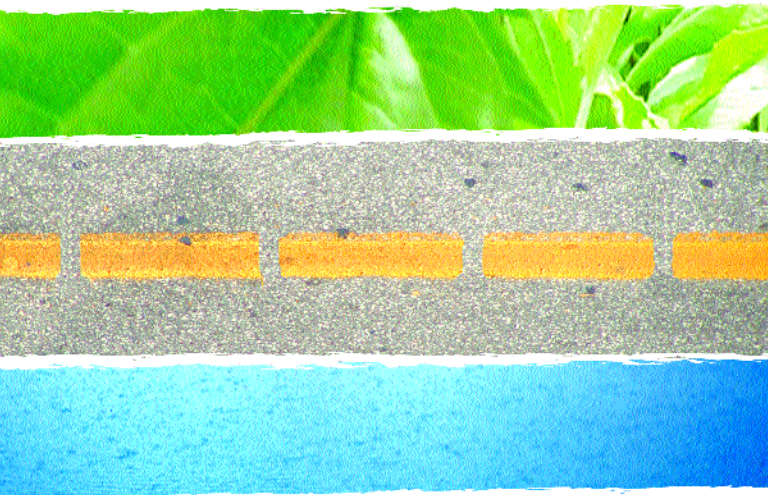
demeurer florissant et pourrait même prendre de l'expansion. Comme on l'a vu précédemment, le commerce des espèces sauvages en général s'est intensifié ces dernières décennies, signe que la croissance des marchés des espèces sauvages et des produits dérivés se poursuit, tant en Amérique du Nord qu'à l'échelle planétaire.

L'application des mesures de contrôle du commerce énoncées dans la CITES et des lois nationales protégeant les espèces sauvages va sans doute devenir de plus en plus complexe et difficile, à mesure qu'on ajoutera des espèces aux listes figurant dans les annexes à la Convention. En outre, si l'on suppose que tous les pays vont continuer à négocier et à mettre en œuvre des accords de libre-échange bilatéraux et multilatéraux, les problèmes que doivent déjà régler les inspecteurs spécialistes des espèces sauvages et les douaniers qui surveillent le commerce entre le Canada, le Mexique et les États-Unis pourraient bien être aggravés par l'intensification de l'entrée de marchandises en provenance d'autres pays.

Dans pareil contexte, les pays vont probablement devoir collaborer davantage afin de surveiller le commerce illégal des espèces sauvages et d'y mettre un frein, de prendre des mesures préventives et d'établir des mécanismes plus stricts de contrôle et de suivi des mouvements transfrontaliers. Des groupes comme le NAWEG jouent un rôle vital, puisqu'ils facilitent l'intégration des activités d'application des lois sur les espèces sauvages en Amérique du Nord, multiplient les communications et l'échange de renseignements entre le Canada, le Mexique et les États-Unis, et améliorent l'efficacité des activités entreprises dans chaque pays, grâce à la formation et au renforcement des capacités. Il faut que le Canada, le Mexique et les États-Unis prennent des mesures pour garantir l'efficacité future de leurs programmes individuels et communs de contrôle du commerce des espèces sauvages.

Bibliographie

- BROAD, S., T. Mulliken et D. Roe. *The nature and extent of legal and illegal trade in wildlife*, dans *The Trade in Wildlife: Regulation for Conservation*, S. Oldfield, ed. London, Sterling, VA, Earthscan Publications Ltd., 2001.
- COOK, D., M. Roberts et J. Lowther. *The International Wildlife Trade and Organised Crime: A Review of the Evidence and the Role of the UK*. Surrey, UK, WWF-UK, Godalming, 2002.
- COOPER, E. W. T. et N. Chalifour. *CITES, Eh? A Review of Canada's Implementation of CITES under WAPPRIITA*, Washington, DC, TRAFFIC North America, sous presse.
- De MEULENAER, T. et C. Raymakers. *Sturgeons of the Caspian Sea and the International Trade in Caviar*, Cambridge, UK, TRAFFIC International, 1996.
- FITZGERALD, S. *International Wildlife Trade: Whose Business Is It?*, Washington, DC, Fonds mondial pour la nature, 1989.
- HOOVER, C. *The U.S. Role in the International Live Reptile Trade*, Washington, DC, TRAFFIC North America, 1998.
- HOOVER, C. et T. Tarr. *The U.S. Fish and Wildlife Service Division of Law Enforcement: A review of the program primarily responsible for enforcing CITES*, Washington, DC, TRAFFIC USA et Fonds mondial pour la nature, 1997.
- HSUS (Humane Society of the United States). *An Investigation of Ivory Markets in the United States*, Washington, DC, HSUS, 2002.
- IQBAL, M. *Trade Restrictions Affecting International Trade in Non-wood Forest Products*, Non-wood Forest Products Series, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1995.
- JACKSON, P. et E. Kemf. *Wanted Alive! Tigers in the Wild*. Gland, Suisse, Fonds mondial pour la nature, 1999.
- JORDAN, Mary et Kevin Sullivan. *Black market for rare cactuses gives rise to sophisticated smuggling network*, *Washington Post*, 13 février, A18, 2003.
- LEE, S., C. Hoover, A. Gaski et J. Mills. *A World Apart? Attitudes toward Traditional Chinese Medicine and Endangered Species in Hong Kong and the United States*, Washington, DC, TRAFFIC East Asia, TRAFFIC North America et WWF-US, 1998.
- MARTIN, E.B., L. Vigne et C. Allan. *On a Knife's Edge: The Rhinoceros Horn Trade in Yemen*. Cambridge, UK, TRAFFIC International, 1997.
- MOYLE, B. *The bioeconomics of illegal wildlife harvesting: An outline of the issues*, *Journal of International Wildlife Law and Policy* 1(1): 95–111, 1998.
- PÉREZ GIL, R. et I. Arroyo. *CITES Gap Analysis: Assessment of the Current Context for CITES Implementation in Mexico*, Rapport de l'organisation TRAFFIC, non publié.
- ROBBINS, C., éd. *Prickly Trade: Trade and Conservation of Chihuahuan Desert Cacti*, par Christopher S. Robbins et Rolando Tenoch Bárcenas Luna, TRAFFIC North America, Washington, DC, Fonds mondial pour la nature, 2003.
- ROE, D., T. Mulliken, S. Milledge, J. Mremi, S. Moshia et M. Grieg-Gran. *Making a killing or making a living? Wildlife trade, trade controls and rural livelihoods, Biodiversity and Livelihoods Issues*, n° 6 (IIED et TRAFFIC), 2002.
- TRAFFIC. *What Is Wildlife Trade?*, <http://www.traffic.org>, 2003.
- USFWS (US Fish and Wildlife Service). *FY 2004 Law Enforcement Budget Request*, Washington, DC, USFWS, 2003.
- WILLIAMSON, D.F. *In the Black: Status, Management and Trade of the American Black Bear (Ursus americanus) in North America*, TRAFFIC North America, Washington, DC, Fonds mondial pour la nature, 2002.
- WILLIAMSON, D.F. *Caviar and Conservation: Status, Management and Trade of North American Sturgeon and Paddlefish*, TRAFFIC North America, Washington, DC, Fonds mondial pour la nature, 2003.



Commission de coopération
environnementale de l'Amérique du Nord



Groupe nord-américain sur l'application
des lois sur les espèces sauvages